

Appel N° 2006/02

Règles impliquées : 19.1, 70.1

EPREUVE : Championnat de Martinique
DATES : 6 Avril 2006
CLUB ORGANISATEUR : CN du MARIN
CLASSE : LASER
PRESIDENT DU JURY : A.LEOTURE

Par lettre reçue à la FFVoile le 19 Avril 2006, Monsieur X. GLAUDON, barreur du Laser FRA 180301, fait appel d'une décision rendue le 6 Avril par le Comité de Protestation du Championnat de Martinique.

L'appel étant conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le comité de protestation)

« A l'approche de la bouée N°1 les lasers 180301 sous le vent, 33 et 176521 au vent, naviguent dans cet ordre au prés bâbord amures , tous engagés.

Un groupe d'optimist approche la même bouée tribord amures, FRA 68 en tête, hèle tribord, surprenant 180301 qui annonce à 33 son intention de virer de bord. 180301 vire tout de suite sans attendre la réponse du 33 et sans lui laisser la place de se maintenir à l'écart.

Il y a contact entre les deux bateaux. »

DECISION DU COMITE DE PROTESTATION

Conclusion et règle applicable : 180301 n'a pas attendu la réponse de 33 avant de virer.

19-1-b. 180301 DSQ

CONTENU DE L'APPEL

180301 fait appel aux motifs que :

- a) La règle 19.1.b a été mal interprétée par le Comité de protestation, les règles 10,11 et 14 étaient applicables.
- b) 33 n'a pas répondu lorsqu'il a hélé « *obstacle, je vire* » et a continué sa route, alors que 180301 était obligé de répondre à la priorité des Optimist arrivant tribord.
- c) qu'il a viré de bord et se trouvant ainsi tribord et assis du coté au vent, il était alors prioritaire vis-à-vis du 33, il a hélé à nouveau sans résultat.

ANALYSE DU CAS

La description des faits donnée par 180301 dans son appel est contredite par les faits établis par le Comité de protestation.

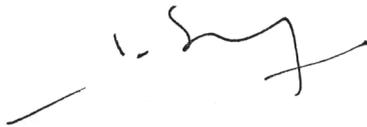
Celui-ci a établi que le Laser 180301, bâbord amures, avait été surpris par la présence des Optimist qui arrivaient tribord amures et qu'il avait viré sans attendre, ni donner la possibilité au Laser à son vent d'effectuer sa manœuvre. La règle 19 stipule que : « *Avant de virer de bord, il doit donner au bateau hélé le temps de répondre.* » 180301 a donc enfreint la règle 19.

En application de la règle 70.1, les faits établis par le Comité de Protestation ne sont pas susceptibles d'appel si le Jury d'Appel les trouve adéquats, ce qui est le cas dans ce cas.

DECISION DU JURY D'APPEL

La décision du Comité de Protestation de disqualifier 180301 est confirmée.

Fait à Paris, le 24 juin 2006



Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs : P. Chapelle, A. Bellaguet, A. Meyran, B. Bonneau, P. Gérodias,
J. Lemoine, P. Brehier